

**ARRÊTE n°18/2023**  
**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE DU LA R.D. 921 EN**  
**AGGLOMERATION**

**Le MAIRE de SAINT ALBAN DE MONTBEL,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la traversée d'agglomérations sur la **Route Départementale 921** représente un réel danger pour les riverains et que la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale 921** dans **les agglomérations de SAINT ALBAN DE MONTBEL** (agglomération du **Chef-Lieu** et du **Gué des Planches**) est limitée à **30km / heure**, sur les sections comprises entre le PR 39+803 au 40+382 (chef-lieu) et entre le PR 41+321 et 42+003 (Gué des Planches).

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT ALBAN DE MONTBEL

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire ;  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie ;  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN ;  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

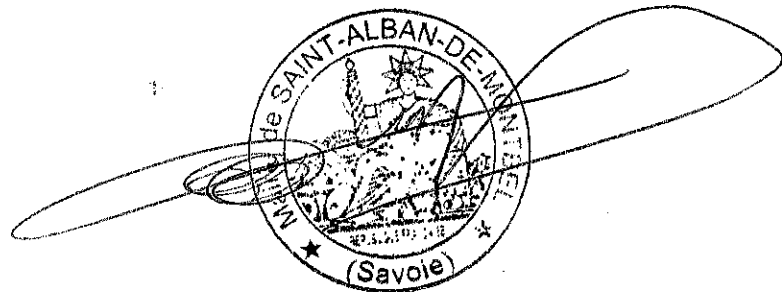
- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)
- Monsieur le Responsable de la Maison technique du Département - Les Deux lacs ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Novalaise.

Fait à ST ALBAN DE MONTBEL,

Le 30 mai 2023

Le Maire,

Pierre DUPERCHY



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)